

2024 - 016

DEL 08

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 6 juin 2024, à 19 heures, le comité du Syndicat d'Entente Rurale, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de Fontanès, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Marie-Christine THIVANT, Présidente.

Date de convocation : 27 mai 2024

Nombre de membres en exercice : 12

Présents :

- Commune de FONTANES :

Titulaires : MM. Pascal GOUTAGNY – Guillaume GRANGE - Laurent VILLEMAGNE

- Commune de MARCENOD :

Titulaires : MM. Gilles THIZY – Olivier FLECHET - Patrick FAURE

- Commune de ST CHRISTO EN JAREZ :

Titulaires : MM. Marcel CHILLET – Denis VIRISSEL - Pascal FAYOLLE

- Commune de SORBIERS :

Titulaires : MM. Marie-Christine THIVANT – Christophe FARA – Alain SARTRE

Pouvoir : néant

Secrétaire de séance : M. Christophe FARA

FONCTION PUBLIQUE – PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES : Règle de fonctionnement du compte personnel de formation

Le Compte Personnel Formation est un dispositif instauré par le Décret n°2017-928 du 6 mai 2017, qui permet aux agents de la fonction publique territoriale de bénéficier d'un crédit annuel d'heures de formation professionnelle.

Ces heures sont mobilisables à leur initiative. Elles permettent d'accomplir des formations visant l'acquisition d'un diplôme ou le développement de compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (mobilité, promotion, reconversion professionnelle).

Le CPF est automatiquement alimenté de 25 heures, à la fin de chaque année, jusqu'à 150 heures maximum. Le nombre d'heures alimenté est proratisé pour les temps non complets.

Les comptes personnels d'activité (qui comprennent le CPF et le compte d'engagement citoyen) doivent être ouverts par les agents sur www.moncompteactivite.gouv.fr. Ce portail est géré par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et permet de suivre l'acquisition et l'utilisation des droits du CPF. Par contre, la gestion des demandes d'utilisation du CPF relève de l'organisation interne à chaque employeur.

Le fonctionnement suivant, est proposé concernant la mise en œuvre du CPF :

- Fixer une enveloppe maximum annuelle de 800 € pris sur le budget de formation,
- Prendre en charge le coût de formation dans la limite d'un plafond de 800 € sauf formation Cléa prise en charge à 100%. Non prise en charge des frais annexes (déplacement, repas, ...),
- Fixer des critères de hiérarchisation des demandes par rapport à l'attribution d'un nombre de points :

Agent peu qualifié (sans diplôme) avec comme objectif l'acquisition du socle de base Cléa	Obligatoirement	Reçu par le préfet : 20/06/2024
Reconversion dans le cadre d'une inaptitude à venir	40 points	
VAE	30 points	
Bilan de compétences	20 points	
Projet d'évolution professionnelle dans la collectivité	15 points	
Projet de reconversion professionnelle hors collectivité	10 points	
Ancienneté au sein de la collectivité	1 point par année	
Nécessités de services	Refus	

Les demandes de mobilisation du CPF seront à formuler lors de l'entretien professionnel puis un formulaire doit être rempli et retourné avant le 31 janvier.

- Délai de réponse : 1 mois à compter de la date butoir de dépôt des demandes.
- Création d'une commission d'arbitrage selon les grilles, composée des RH, DGS, responsable hiérarchique et Mme la Présidente.

De plus, la demande de suivre une préparation aux concours CNFPT serait acceptée de « principe » dans le cadre du CPF dans la limite d'une préparation par catégorie (A-B-C) et d'une réalisation par tranche de 6 ans (à compter de la date début de la formation).

Le comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les règles de fonctionnement du Compte Personnel Formation telles qu'exposées ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE

La Présidente,

Marie-Christine



Le secrétaire de séance,

Christophe FARA